

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT D'ANNECY
COMMUNE DE LA CLUSAZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CLUSAZ

SEANCE DU 25 AOUT 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 25 août à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de LA CLUSAZ dûment convoqué le 19 août 2022 dans la Salle Yves POLLET-VILLARD sous la présidence de Monsieur Didier THEVENET, Maire

Sont présents : Didier THEVENET, Michaël DONZEL-GONET, Didier COLLOMB-GROS, David PERILLAT-AMEDEE, David AGNELLET, Elodie GUIDON, Jean-Luc LABORDE, Fabienne MAISTRE, Véronique POLLET-VILLARD, Antonin RUPHY, Arthur THOVEX

Excusé(s) : Pascale MEROTTO (pouvoir à Didier COLLOMB-GROS), Christelle ANGELLOZ-NICOUD (pouvoir à David PERILLAT-AMEDEE), Nathalie AGNELLET (pouvoir à Véronique POLLET-VILLARD), Cécile CHAPPAZ (pouvoir à Elodie GUIDON), René GALLAY (pouvoir à Jean-Luc LABORDE),

Absent(s) : Caroline DORIER, Sandra DUNAND, Alexandre HAMELIN

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de conseillers représentés : 5

Nombre de conseillers votants : 16

Monsieur le Conseiller Municipal Arthur THOVEX, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de Secrétaire, fonction qu'il déclare accepter.

DELIBERATION 2022/120 **BUDGET PRINCIPAL, BUDGET ANNEXE FORET ET BUDGET ANNEXE PASTORAL-AGRICOLE – ADOPTION DU CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023**

Vu les dispositions des articles L 2311-1 et suivants, L 5217-10-1 à L 5217-10-15 et L 5217-12-2 à L 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions de l'article 106-III de la loi 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE ;

Vu les dispositions du décret n°2015-1899 du 30 novembre 2015, portant application du III de l'article 106 de la loi NOTRE ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'avis du comptable public de Thônes, en date du 20 juin 2022, concernant l'application du référentiel M57 par la Commune de la Clusaz à compter du 1er janvier 2023, tel qu'il est joint en annexe de la présente délibération ;

Dans un souci d'amélioration de la gestion comptable des collectivités territoriales, la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE laisse la possibilité aux communes d'adopter le cadre budgétaire et comptable M57.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités, les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi, la nomenclature M57 permet par exemple :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits, la définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, l'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, le vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget et la présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits, la faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues, le vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le référentiel M57 se présente ainsi comme le référentiel budgétaire et comptable de droit commun et deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2024 pour toutes les collectivités

territoriales, y compris la Commune de La Clusaz. Il remplacera l'instruction budgétaire et comptable M14 qui s'applique à elle jusqu'à maintenant pour son budget principal et deux de ses budgets annexes (Budget annexe Forêt et Budget Annexe Pastoral-Agricole).

Sans attendre cette échéance, le référentiel M57 peut s'appliquer par anticipation, sous réserve que la Commune en fasse le choix par délibération du conseil municipal et après consultation du comptable public compétent. L'avis favorable du comptable public est joint en annexe de la présente délibération.

Il est précisé que choix d'opter pour ce cadre budgétaire et comptable est définitif et celui-ci entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire de l'année suivante, soit le 1er janvier 2023.

En outre, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de la maquette budgétaire. De ce fait, pour le vote du budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à l'unanimité cette délibération.

D'OPTER pour le changement du cadre budgétaire et comptable de budgets suivants :

- Budget Principal ;
- Budget Annexe Forêt ;
- Budget Annexe Pastoral-Agricole.

D'ADOPTER, à compter du 1er janvier 2023, le cadre budgétaire et comptable, défini aux articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des articles L. 2311-1-2 du même code, soit le référentiel budgétaire et comptable M57 développé ;

DE DIRE que l'adoption de ce référentiel est définitive.

Ainsi fait et délibéré aux lieu et date susdits

Suivent au registre les signatures

Fait à LA CLUSAZ, le 29 août 2022

Le Secrétaire de séance,

ARTHUR THOVEX



Le Maire,

DIDIER THEVENET

